ART. UNIQUE N° CL6

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2017

CONFLITS D'INTÉRÊT - (N° 4393)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL6

présenté par Mme Auroi, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 21:

« 9. Estime que la période pendant laquelle les anciens membres de la Commission européenne doivent obligatoirement avertir cette dernière qu'ils envisagent d'exercer une activité professionnelle doit être étendue à trois ans après la cessation de leurs fonctions ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.